



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-085

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2021-08-25-00001 - Arrêté n°348-DRH-2021 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Mayotte (CHSCT) (2 pages) Page 4

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2021-07-23-00001 - Arrêté n°2021-DAC-30 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association "Agir pour le développement intégré du nord de Mayotte" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages) Page 7

R06-2021-07-23-00002 - Arrêté n°2021-DAC-31 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la Mairie de Bandrélé dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages) Page 11

R06-2021-07-23-00003 - Arrêté n°2021-DAC-32 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la CADEMA dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages) Page 15

R06-2021-07-23-00004 - Arrêté n°2021-DAC-33 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la CCAS de Bouéni dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)" (3 pages) Page 19

R06-2021-07-23-00005 - Arrêté n°2021-DAC-34 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association "Chic-on-Arts" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)" (3 pages) Page 23

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-08-26-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1640 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

R06-2021-08-26-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1641 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

R06-2021-08-26-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1642 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 31

R06-2021-08-26-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1643 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 33

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2021-08-24-00002 - Arrêté n° 2021-SGAR-PAF-1276 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte à la commune de Mamoudzou (6 pages) Page 35

R06-2021-08-24-00003 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1459 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de TSINGONI (6 pages)

Page 42

R06-2021-08-24-00004 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1484 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte à la commune de Ouangani (6 pages)

Page 49

Académie de Mayotte

R06-2021-08-25-00001

Arrêté n°348-DRH-2021 portant nomination des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de Mayotte (CHSCT)



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°348-DRH-2021 du 25 août 2021

Portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Mayotte.

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE MAYOTTE

- VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le Décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le Décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°003RM/DJ/2020 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique est présidé par le recteur d'académie et comprend également le directeur des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 2 : Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de Mayotte les représentants du personnel régulièrement désignés par les organisations syndicales les plus représentative au vu des élections au comité technique de proximité de Mayotte ci-après :

Au titre de la FSU (5)

- a) Membres titulaires
 - M. RAKOTONDRAVELO Rivomalala,
 - M. NOURI Henri,
 - M. VANWEYDEWELD Paul,
 - Mme DORVILLE Rollande,
 - M. HARIBOU Abdou

- b) Membres suppléants
 - M. ALI Ambdoul,
 - Mme HASSANI Sabrina
 - M. GROSGER Eric,
 - M. MARIAN Didier,
 - M. OUSSINI Assuhabidine

Au titre de la CGT (1)

- a) Membre titulaire
M.DEZILE Bruno Roger

- b) Membres suppléant
Mme VERNET Stéphanie

Au titre de la FO (1)

- a) Membre titulaire
M.TADJIDINI Indaroussi

- b) Membre suppléant
M.OUSSENI Silahi

Article 3 : Leur mandat arrivera à échéance au renouvellement des instances issues du résultat des élections professionnelles 2022.

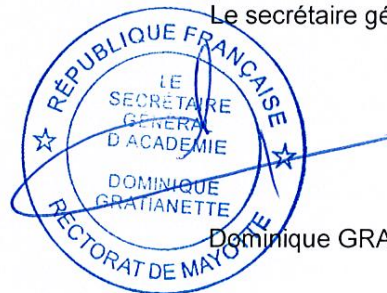
Article 4 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif sont autorisés à assister aux réunions du comité.

Article 5 : L'arrêté n°03-DRH-2021 du 03 février 2021 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Mayotte est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur et par délégation

Le secrétaire général d'académie



Dominique GRATIANETTE

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00001

Arrêté n°2021-DAC-30 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association "Agir pour le développement intégré du nord de Mayotte" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-30 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association "Agir pour le développement intégré du nord de Mayotte"

dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de l'association "Agir pour le développement intégré du nord de Mayotte" déposée le 15 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association "Agir pour le développement intégré du nord de Mayotte", décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Agir pour le développement intégré du nord de Mayotte", au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *La mise en tourisme de notre patrimoine local* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 9220 - association déclarée

N° SIRET : 809 349 541 000 15

Adresse du siège social : Allée Boura Troule

97630 M'Tsambo

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Association ADINM

BFC Mayotte

FR76 1871 9000 9900 9194 8910 030

BFCOYTYTXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00002

Arrêté n°2021-DAC-31 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la Mairie de Bandrélé dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-31 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à la Mairie de Bandrélé
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de la Mairie de Bandrélé déposée le 12 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la Mairie de Bandrélé, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Mairie de Bandrélé, au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet "*Patrimoine pour tous*" à Bandrélé proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 7210 - commune

N° SIRET : 200 008 738 000 11

Adresse du siège social : 41 rue Mropatse

97660 Bandrélé

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Trésorerie de Mayotte municipale

Banque de France

FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00003

Arrêté n°2021-DAC-32 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la CADEMA dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-32 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à la CADEMA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de la CADEMA déposée le 15 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la CADEMA, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la CADEMA, au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *Nouveau regard sur ma ville* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 7348 - communauté d'agglomération

N° SIRET : 200 060 457 000 13

Adresse du siège social : Boulevard Halidi Selemani

BP 01 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Service de gestion comptable de Mayotte municipale

Banque de France

FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUIL. 2021



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00004

Arrêté n°2021-DAC-33 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la CCAS de Bouéni dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)"



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-33 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à CCAS de Bouéni
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de CCAS de Bouéni déposée le 15 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par CCAS de Bouéni, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à CCAS de Bouéni, au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *Le récit de vie* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 7361 - centre communal d'action sociale

N° SIRET : 200 074 649 000 19

Adresse du siège social : 1 rue Abaine

MJC de Bouéni 97620 Bouéni

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Trésorerie de Mayotte municipale

Banque de France

FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00005

Arrêté n°2021-DAC-34 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association "Chic-on-Arts" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)"



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-34 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association "Chic-on Arts"
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de l'association "Chic-on Arts" déposée le 15 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association "Chic-on Arts", décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Chic-on Arts", au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *La vie dans les quartiers* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 9220 - association déclarée

N° SIRET : 834 575 656 000 14

Adresse du siège social : 730 route de Sohoa

97670 Chiconi

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Chic-on Arts

BRED Tsingoni

FR76 1010 7004 9000 1390 4187 463

BREDFRPPXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-26-00001

Arrêté n°2021-CAB-1640 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1640 du 26 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 26 août 2021 14 heures 30 jusqu'au vendredi 27 août 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-26-00002

Arrêté n°2021-CAB-1641 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1641 du 26 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 26 août 2021 14 heures 30 jusqu'au vendredi 27 août 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-26-00003

Arrêté n°2021-CAB-1642 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1642 du 26 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 26 août 2021 14 heures 30 jusqu'au vendredi 27 août 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-26-00004

Arrêté n°2021-CAB-1643 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1643 du 26 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 26 août 2021 14 heures 30 jusqu'au vendredi 27 août 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-08-24-00002

Arrêté n° 2021-SGAR-PAF-1276 portant
attribution d'une subvention au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
d'Equipement des Etablissement Scolaires de
Mayotte à la commune de Mamoudzou

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2021/SGAR/PAF-1276 du 24 AOUT 2021

portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 7 juin 2021 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;
- Vu la délibération de la commune de Mamoudzou en date du 26 avril 2021 ;
- Vu la convention FEI du 04 novembre 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Mamoudzou.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Mamoudzou une subvention de 167 192 € - 2103403031.

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- (UAI 9760151K) Ecole maternelle de kaweni 1 : rénovation de 10 salles de classe

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 23,88 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 167 192 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 7 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale (intégrant FCTVA)		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2020	500 000,00 €	0,00 €	0,00 %	70 461,00 €	10,07 %	429 539,00 €	61,37 %
2021	200 000,00 €	167 192,00 €	23,88 %	32 808,00 €	4,68 %	0,00 €	0,00 %
Total	700 000,00 €	167 192,00 €	23,88 %	103 269,00 €	14,75 %	429 539,00 €	61,37 %

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2020	Lancement opération	Financement précédent
2021	Lancement MOE	33 438,00 €
2022	Travaux + reception	133 754,00 €
Total		167 192,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 7 juin 2021 par la commune bénéficiaire

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ; - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ; - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

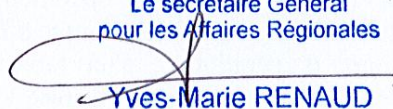
ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Mamoudzou à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Yves-Marie RENAUD

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/SGAR/PAF-1276 DU 24 AOÛT 2021
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-08-24-00003

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1459 portant
attribution d'une subvention au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
d'Equipement des Etablissement Scolaires de
Mayotte, à la commune de TSINGONI

Arrêté n° 2021-SGAR/PAF-1459 du 24 AOUT 2021

portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Tsingoni

LE PREFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;
- Vu la délibération de la commune de Tsingoni en date du 30 mai 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Tsingoni.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Tsingoni une subvention de 167 192 € - 2103402595.

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *Ecole élémentaire de Combani 2 Miréreni (UAI 9760079G): construction de 12 salles et 1 réfectoire et rénovation de 7 salles*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 38,81 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 167 192 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 15 juillet 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale intégrant le FCTVA		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	200 000,00 €	167 192,00 €	3,04 %	32 808,00 €	0,60 %	0,00 €	0,00 %
Post 2021	5 300 000,00 €	5 300 000,00 €	96,36 %	Part communale et autres financements à définir			
Total	5 500 000,00 €	5 467 192,00 €	99,40 %	32 808,00 €	0,60 %	0,00 €	0,00 %

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2021	Programme et Lancement des études	33 438,00 €
2022	Consultation travaux	50 158,00 €
2023	travaux	50 158,00 €
2024	réception	33 438,00 €
Total		167 992,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 15 juillet 2021 par la commune bénéficiaire ;

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ; - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ; - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

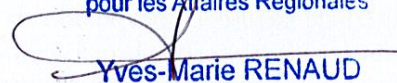
ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Tsingoni à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Yves-Marie RENAUD

ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF-1459 DU 24 AOÛT 2021

RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-08-24-00004

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1484 portant
attribution d'une subvention au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
d'Equipement des Etablissement Scolaires de
Mayotte à la commune de Ouangani

Arrêté n° 2021/SGAR/PAF/1484 du 24 AOUT 2021

portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Ouangani

LE PREFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;
- Vu la délibération de la commune de Ouangani en date du 26 mars 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Ouangani.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Ouangani une subvention de 204 543 € - EJ 2103402596.

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- (UAI 9760231X) - Travaux d'urgence et lancement des études pour la construction d'un réfectoire pour l'école élémentaire de Ouangani 2

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 16,43 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 204 543 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 15 juillet 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale intégrant le FCTVA		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	244 680,00 €	204 543,00 €	16,43 %	40 137,00 €	3,23 %	0,00 €	0,00 %
Post 2021	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	80,34 %	Part communale et autres financements à définir			
Total	1 244 680,00 €	1 204 543,00 €	96,77 %	40 137,00 €	3,23 %	0,00 €	0,00 %

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2021	Lancement études	40 908,00 €
2022	Consultation travaux	61 363,00 €
2023	travaux	61 363,00 €
2024	reception	40 908,00 €
Total		204 543,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 15 juillet 2021 par la commune bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ; - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ; - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

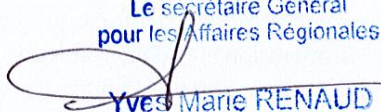
Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Ouangani à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Yves Marie RENAUD

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/SGAR/PAF/1484 DU 24 AOUT 2021
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

